

# **ASSURANCE TOUS RISQUES**

Conditions générales conformes à la loi du 25.06.92 et à ses arrêtés d'exécution.

**Edition 01/2002**

**PC TR 001**

---

# ASSURANCE TOUS RISQUES

## CONDITIONS COMMUNES

### DEFINITIONS

#### *Article 1*

##### **Assurés :**

Le preneur, les personnes vivant à son foyer, leur personnel dans l'exercice de ses fonctions, les mandataires et associés du preneur dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que toute autre personne mentionnée comme assuré aux conditions particulières.

##### **Objets assurés :**

Les objets décrits aux conditions particulières.

##### **Valeur de remplacement :**

Le prix à payer pour reconstituer l'objet sinistré.

Si l'objet, par sa nature, n'est pas reconstituable, la valeur de remplacement correspond à la cote de l'objet, au cours du jour.

##### **Valeur vénale :**

La valeur qui serait obtenue en cas de mise en vente dans des conditions normales.

##### **Valeur agréée :**

La valeur que P&V et le preneur entendent attribuer à des objets. Cette valeur les engage, sauf fraude.

##### **Valeur à neuf :**

Le coût de la reconstitution de l'objet assuré :

- sans remise ni ristourne,
- majoré des frais d'emballage, de transport et de montage,
- compte tenu de toutes les taxes dans la mesure où elles ne sont pas récupérables ou déductibles dans le chef du preneur

##### **Valeur conventionnelle :**

La valeur à neuf, déduction faite d'un taux de vétusté forfaitaire.

##### **Valeur réelle :**

La valeur à neuf sous déduction de la vétusté.

##### **Sinistre :**

Tous les dommages aux biens assurés causés à l'occasion d'un même fait dommageable.

##### **Perte totale:**

Un objet est considéré comme étant en perte totale:

- lorsque les frais de réparation ou de restauration excèdent la valeur prise en compte pour l'estimation des dommages, sous déduction de la valeur vénale des débris ainsi que des pièces susceptibles d'être réutilisées,
- ou, en cas de perte accidentelle ou de vol, lorsqu'il n'est pas retrouvé dans les 30 jours à dater de la déclaration de sinistre.

##### **Frais de réparation ou de restauration :**

- les frais de matières et de pièces de remplacement, ainsi que les frais de transport par la voie la moins onéreuse;
- les frais de main-d'oeuvre et de déplacement relatifs au démontage, à la réparation, à la restauration et au remontage, pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation.

## **OBJET DE L'ASSURANCE**

### Article 2

P&V indemnise les dommages (disparition, destruction ou détérioration) causés aux objets assurés à la suite d'un accident, c'est-à-dire un événement imprévisible et soudain.

Sont notamment visés, les dommages dus aux périls suivants :

- incendie,
- chute directe de la foudre,
- explosion ou implosion,
- action de l'électricité, en ce compris celle résultant indirectement de la foudre,
- heurt,
- chute,
- tempête, grêle, neige, gel, tremblement de terre, inondation,
- dégâts des eaux,
- conflits du travail (en ce compris grèves et lock-out), attentats (c'est-à-dire toute forme d'émeutes, mouvements populaires et actes de terrorisme ou de sabotage), vandalisme ou malveillance,
- vol ou tentative de vol commis avec effraction, escalade, violences, menaces, usage de fausses clefs, de clefs volées ou perdues,
- perte accidentelle,
- maladresse.

### Article 3

Lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, P&V prend en charge - même au-delà des montants assurés - les frais de sauvetage, c'est-à-dire les frais découlant:

- des mesures demandées par P&V aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre,
  - des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.
- Ces frais sont pris en charge alors même que les mesures prises l'auraient été sans résultat.

## **EXCLUSIONS GENERALES**

### Article 4

Sont exclus de la garantie, les dommages :

- a) causés par les assurés intentionnellement ou du fait d'une des fautes lourdes suivantes :
  - suicide ou tentative de suicide,
  - état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.
- b) résultant :
  - d'un défaut de matière, de conception, de construction ou de montage,
  - de l'usure ou d'un défaut d'entretien,
  - des autres détériorations progressives ou continues suite à l'action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques,
  - d'un défaut qui, au moment de la souscription de la police, était apparent ou connu du preneur,
  - d'un usage non conforme aux prescriptions du fabricant, de l'importateur ou du fournisseur,
  - de travaux de nettoyage, entretien, réglage, réparation,
  - d'essais ou d'expérimentations,
- c) pris en charge par la garantie du fabricant, de l'importateur ou du fournisseur,
- d) causés par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile, à condition que P&V prouve le lien de cause à effet entre ces événements et les dommages.

- e) résultant :
- de tout acte de violence d'inspiration collective non expressément couvert à l'article 2,
  - d'une modification du noyau de l'atome, de la radioactivité ou de la production de radiations ionisantes.
- Cette exclusion n'est pas d'application si les assurés prouvent qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre les événements décrits et les dommages.

#### Article 5

Sont également exclues les pertes indirectes telles que chômage, privation de jouissance, perte de bénéfice.

## **MESURES DE PREVENTION**

#### Article 6

En cours de contrat, les assurés s'engagent à respecter les mesures de prévention suivantes:

1. En cas d'inoccupation des locaux :
  - les portes extérieures ou celles donnant sur les parties communes de l'immeuble doivent être fermées à clef ou verrouillées,
  - toutes les autres ouvertures doivent être closes,
  - lorsque le matériel se trouve dans des locaux autres qu'à usage privé, les assurés doivent utiliser tous les autres moyens de protection dont sont munies les fenêtres et portes (volets, persiennes, etc.)
2. Lorsque la protection des locaux par un système d'alarme agréé est exigée par P&V, les assurés s'engagent à :
  - respecter les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de l'Arrêté royal du 28 mai 1991 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation d'un système d'alarme par une entreprise de sécurité,
  - brancher ce système en cas d'inoccupation des locaux.

Si les assurés ne respectent pas ces obligations et qu'il en résulte un sinistre, P&V pourra décliner toute intervention.

## **INDEMNISATION**

#### Article 7

L'indemnité à verser au preneur correspond au montant des dommages estimés au jour du sinistre sur base des critères fixés aux conditions spéciales et:

- a) sous déduction du montant de tous les dommages antérieurs non réparés et de la valeur vénale des débris ainsi que des pièces susceptibles d'être réutilisées;
- b) compte tenu de l'application éventuelle de la règle proportionnelle de montants : si, en fonction des critères définis aux conditions spéciales, les montants assurés sont insuffisants, l'indemnisation s'effectue dans le rapport existant entre les montants assurés et ceux qui auraient dû l'être.

#### Article 8

Les taxes sont remboursées dans la mesure où le preneur justifie leur paiement et où elles ne sont pas récupérables ou déductibles dans le chef du preneur.

#### Article 9

Le montant de l'indemnité est fixé de commun accord entre le preneur et P&V.

Si les parties n'arrivent pas à un accord, il est fait appel à deux experts, l'un nommé par le preneur et l'autre par P&V. En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts décident à la majorité des voix.

Si l'une des parties ne nomme pas son expert, ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième expert, la désignation est faite par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile du preneur.

Chacune des parties supporte les honoraires et frais de son expert. Les honoraires et frais du troisième expert, ainsi que les frais de sa désignation, sont partagés par moitié.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires.

L'expertise ne peut en aucun cas préjudicier aux droits et exceptions que P&V peut invoquer.

#### Article 10

En tout état de cause, P&V versera l'indemnité dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation des dommages.

Toutefois,

- A. Les assurés doivent avoir exécuté, à la date de clôture de l'expertise, toutes les obligations mises à leur charge par le contrat.  
Dans le cas contraire, le délai de 30 jours ne commence à courir que le lendemain du jour où les assurés ont exécuté lesdites obligations.
- B. S'il existe des présomptions que le sinistre est dû à un fait intentionnel dans le chef des assurés ou du bénéficiaire d'assurance, ainsi qu'en cas de vol, P&V peut lever préalablement copie du dossier répressif. La demande d'autorisation d'en prendre connaissance sera formulée au plus tard dans les 30 jours de la clôture de l'expertise et l'éventuel paiement de l'indemnité interviendra dans les 30 jours qui suivent le moment où P&V a connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que les assurés ou le bénéficiaire ne soient pas poursuivis pénalement.
- C. En cas de contestations portant sur le droit à l'indemnisation, sur le montant de l'indemnité ou sur les responsabilités, l'éventuel paiement de l'indemnité interviendra dans les 30 jours qui suivent la clôture desdites contestations.

## **DUREE DU CONTRAT**

#### Article 11

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières (à 0 heure).

#### Article 12

Le contrat est conclu pour une durée d'un an maximum. Il se renouvelle tacitement pour des périodes successives d'un an, aussi longtemps qu'il n'est pas résilié par lettre recommandée au moins 3 mois avant l'expiration de la période d'assurance en cours. La résiliation prend effet à la date d'échéance annuelle.

## **PAIEMENT DE LA PRIME**

#### Article 13

Dès que le contrat est formé, la prime est due. Sauf convention contraire aux conditions particulières, la prime est annuelle. Elle est payable par anticipation sur présentation de la quittance ou de l'avis d'échéance.

La prime est majorée de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance ainsi que des diverses contributions réglementairement imposées au preneur.

#### Article 14

A défaut de paiement de la prime à l'échéance, P&V peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le preneur ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

Lorsque P&V a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de suspension. Si P&V ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de P&V de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de P&V est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

## **MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE**

### Article 15

P&V ne peut imposer des nouvelles conditions générales que pour tenir compte d'une modification du risque.

P&V ne peut imposer une augmentation de tarif que lors de l'échéance annuelle suivante.

Dans les deux cas, P&V doit en aviser le preneur. Celui-ci peut - dans les 30 jours suivant la réception de cet avis - résilier le contrat. Passé ce délai, les conditions sont considérées comme acceptées. La résiliation prend effet à l'échéance annuelle suivante.

## **RESILIATION DU CONTRAT**

### Article 16

A. P&V peut résilier le contrat :

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 12;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque, conformément aux articles 18 et 19;
3. en cas de non-paiement de prime, conformément à l'article 14;
4. après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
5. en cas de décès ou de faillite du preneur, conformément aux articles 24 et 26.

B. Le preneur peut résilier le contrat :

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 12;
2. après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
3. en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif conformément à l'article 15;
4. en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 19 B;
5. en cas de transfert de propriété des biens assurés, conformément aux dispositions de l'article 24;
6. lorsque P&V résilie la garantie relative à une ou plusieurs prestations prévues au contrat.

### Article 17

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 12,14 et 15, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par P&V après déclaration de sinistre prend effet lors de sa notification lorsque le preneur ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper P&V. La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par P&V dans les 15 jours à dater de la prise d'effet de la résiliation.

## **OBLIGATIONS DES ASSURES**

### Article 18

A la souscription du contrat, le preneur s'engage à déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour P&V des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de P&V et si celle-ci a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

A) Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent P&V en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où P&V a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

B) Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, P&V propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude la modification du contrat, avec effet au jour de la connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, P&V peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si P&V apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et :

- a) si l'omission ou la déclaration inexacte ne peuvent être reprochées au preneur, P&V doit fournir la prestation convenue.
- b) si l'omission ou la déclaration inexacte peuvent être reprochées au preneur, P&V n'est tenue de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.  
Toutefois, si, lors d'un sinistre, P&V apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par ce sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes perçues.

Si une circonstance inconnue des deux parties lors de la conclusion du contrat vient à être connue en cours d'exécution de celui-ci, il est fait application de l'article 19 A ou B, selon que ladite circonstance constitue une aggravation ou une diminution du risque assuré.

### Article 19

En cours de contrat, le preneur a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 18, alinéa 1, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

A) Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, P&V n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, P&V peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si P&V apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le preneur a rempli l'obligation visée à l'alinéa 1, P&V est tenue d'effectuer la prestation convenue.

Si un sinistre survient alors que le preneur n'a pas rempli l'obligation visée à l'alinéa 1 et :

- a) si le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur, P&V est tenue d'effectuer la prestation convenue;
  - b) si le défaut de déclaration peut être reproché au preneur, P&V n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération.  
Toutefois, si P&V apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes perçues.
  - c) si le preneur a agi dans une intention frauduleuse, P&V peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où P&V a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.
- B) Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, P&V aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur, celui-ci peut résilier le contrat.

#### Article 20

A. En cas de sinistre, les assurés s'engagent à :

1. apporter la preuve de l'existence des objets et de leur valeur si P&V en fait la demande.
2. Ne pas apporter, de leur propre autorité, des modifications (telles que réparations, délaissement,...) aux biens sinistrés de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage.  
Toutefois, si les circonstances l'imposent, les assurés doivent prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre (notamment les mesures d'extinction et de sauvetage). Dans ce cas, il est nécessaire de conserver les preuves de la matérialité du sinistre (photographies, débris, etc.).
3. Déclarer le sinistre par écrit à P&V au plus tard 8 jours après qu'ils en aient eu connaissance sauf si la déclaration a été faite aussi tôt que cela était raisonnablement possible.
4. Transmettre à P&V, dès que possible, tous renseignements utiles (pièces justificatives de dommages, documents relatifs au sinistre, etc.) et répondre aux demandes qui leur sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
5. Suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par P&V.
6. En cas de dommages causés par conflit du travail ou attentat :
  - a) Porter plainte et accomplir dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages subis.  
L'indemnité due par P&V n'est payée que moyennant preuve de diligence accomplie à cette fin.
  - b) Rembourser à P&V l'indemnité versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec celle versée par P&V en exécution du contrat.
7. En cas de dommages causés par perte accidentelle, vol, tentative de vol, vandalisme ou malveillance :  
porter plainte auprès des autorités compétentes dès constatation.  
Dans le cas où des biens perdus ou volés sont retrouvés, P&V doit en être avisée immédiatement. Si l'indemnité n'a pas été versée par P&V, celle-ci ne doit payer que les dégâts matériels à ces biens.

Par contre, si l'indemnité a déjà été versée par P&V, les assurés peuvent :

- soit abandonner à P&V les biens retrouvés,
- soit, dans un délai de 60 jours, reprendre les biens retrouvés en remboursant à P&V l'indemnité versée, éventuellement diminuée des frais de réparation des dégâts matériels causés à ces biens.



- B. Si les assurés ne respectent pas ces obligations, P&V pourra réduire l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle a subi, à condition toutefois que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre. Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse de l'assuré, P&V peut décliner toute intervention.

## **NULLITE DU CONTRAT**

### Article 21

Le contrat est nul :

1. lorsque, conformément à l'article 18 A, l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent P&V en erreur;
2. lorsque, au moment de la conclusion du contrat, le risque n'existe pas ou s'est déjà réalisé;
3. lorsqu'il assure un risque futur et que celui-ci ne naît pas;  
Lorsque, dans les cas visés aux 2. et 3., le preneur a contracté de mauvaise foi ou en commettant une erreur inexcusable, P&V conserve la prime relative à la période allant de la prise d'effet jusqu'au moment où elle apprend l'inexistence du risque.
4. lorsqu'un même intérêt assurable est assuré de mauvaise foi pour un montant trop élevé par un ou plusieurs contrats souscrits auprès d'un ou de plusieurs assureurs.  
P&V, de bonne foi, a le droit de conserver les primes perçues à titre de dommages et intérêts.

## **RECOURS**

### Article 22

Lorsqu'elle a payé une indemnité, P&V est subrogée, à concurrence du montant de cette indemnité, dans tous les droits et actions des assurés ou des bénéficiaires contre les tiers responsables du dommage. Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de P&V, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

### Article 23

P&V abandonne - sauf en cas de malveillance - tout recours contre les assurés, leurs ascendants, descendants, leur conjoint et leurs alliés en ligne directe ainsi que contre les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique;

L'abandon de recours par P&V n'a d'effet que :

- dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité,
- pour autant que le responsable ne puisse lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

## **TRANSFERT DE PROPRIETE**

### Article 24

En cas de transmission des biens assurés par suite du décès du preneur, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de ces biens.

Toutefois, le nouveau titulaire de ces biens ainsi que P&V peuvent résilier le contrat, le premier par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès, la seconde dans les formes prescrites par l'article 17 dans les 3 mois du jour où il a eu connaissance du décès.

### Article 25

En cas de cession entre vifs de tout ou partie des biens assurés, le contrat prend fin de plein droit pour les biens cédés dès que l'assuré n'en a plus la possession, sauf si les parties au contrat conviennent d'une autre date.

## **FAILLITE DU PRENEUR**

### Article 26

En cas de faillite du preneur, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers P&V du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite. P&V et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par P&V ne peut se faire que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

## **DOMICILIATION**

### Article 27

Pour être valables, les communications et notifications destinées à P&V doivent être faites à son siège social ou à l'une de ses succursales. Celles destinées au preneur sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci au contrat.

En cas de pluralité de preneurs, toute communication adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

## **HIERARCHIE DES CONDITIONS**

### Article 28

Les conditions spéciales complètent les conditions communes et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Il en est de même pour les conditions particulières à l'égard des conditions spéciales et des conditions communes.

## CONDITIONS SPECIALES A L'ASSURANCE TOUS RISQUES OBJETS D'ART OU PRECIEUX

### MONTANT A ASSURER

#### Article 29

Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur.  
Pour chaque objet, le montant à assurer doit correspondre à sa valeur de remplacement.

### VALIDITE TERRITORIALE

#### Article 30

L'assurance est valable dans le bâtiment désigné aux conditions particulières (y compris lors des déplacements dans ce bâtiment).

### EXCLUSIONS

#### Article 31

Outre les cas repris à l'article 4 ,sont exclus de la garantie,les dommages:

- a) résultant :
  - d'une variation de température et/ou du degré d'hygrométrie,
  - de l'action de la lumière naturelle ou artificielle,
  - de travaux de restauration;
  - de l'instabilité des présentoir, socle, vitrine, ...
- b) causés par les insectes (notamment les mites), vers, rongeurs ou parasites quelconques.

### ESTIMATION DES DOMMAGES

#### Article 32

Les dommages aux objets assurés sont estimés au jour du sinistre sur base des critères suivants :

- A. **En cas de perte totale** : la valeur de remplacement au jour du sinistre.
- B. **En cas de perte partielle** : les frais de réparation ou de restauration nécessaires pour remettre l'objet sinistré dans l'état dans lequel il se trouvait avant le sinistre.

#### Article 33

Dans le cas où les objets assurés forment des paires ou jeux d'objets assurés pour une valeur totale, la valeur de chaque objet se calculera en divisant la valeur totale par le nombre d'objets composant la paire ou le jeu.  
P&V règlera le sinistre en se basant sur cette valeur et sans tenir compte de la dépréciation que pourrait subir la paire ou le jeu du fait de n'être plus complet.

## CONDITIONS SPECIALES A L'ASSURANCE TOUS RISQUES BIJOUX - FOURRURES

### MONTANTS A ASSURER

#### Article 34

Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur.

Pour chaque objet, le montant à assurer doit correspondre à sa valeur vénale.

Si mention en est faite aux conditions particulières, l'assurance des objets est conclue en valeur agréée. Tout objet à assurer en valeur agréée devra faire l'objet d'une expertise par un expert agréé par P&V. Cette expertise devra être renouvelée tous les 2 ans à l'initiative du preneur, faute de quoi le règlement se fera en valeur vénale.

Si un objet assuré en valeur agréée vient à perdre une part sensible de sa valeur, tant le preneur que P&V sont fondés à réduire immédiatement le montant de la valeur agréée ou à résilier le contrat.

### VALIDITE TERRITORIALE

#### Article 35

L'assurance est valable dans les pays de l'Europe géographique.

### EXCLUSIONS

#### Article 36

Outre les cas repris à l'article 4, sont exclus de la garantie, les dommages:

- a) d'ordre esthétique (griffes, éclats, bosselages, éraflures, écailllements, souillures, ...),
- b) résultant de l'action de la lumière naturelle ou artificielle,
- c) causés par les insectes (notamment les mites), vers, rongeurs ou parasites quelconques,
- d) survenus lorsque les objets assurés figurent dans une exposition.

#### Article 37

Les objets assurés ne sont pas couverts lorsqu'ils se trouvent dans un véhicule non occupé.

#### Article 38

Lorsque le montant assuré en bijoux dépasse 7 500 euros, ainsi que pour tout bijou de plus de 2 500 euros, la garantie Vol n'est acquise que si les bijoux sont enfermés en coffre bancaire ou en coffre-fort chaque fois qu'ils ne sont pas portés.

Lorsque le coffre ne dépasse pas 500 kg, il doit être scellé ou encastré dans un mur.

### ESTIMATION DES DOMMAGES

#### Article 39

Les dommages aux objets assurés sont estimés au jour du sinistre sur base des critères suivants :

- A. **En cas de perte totale** : la valeur vénale au jour du sinistre ou, s'il en est fait mention aux conditions particulières, la valeur agréée.
- B. **En cas de perte partielle** : les frais de réparation ou de restauration nécessaires pour remettre l'objet sinistré dans l'état dans lequel il se trouvait avant le sinistre.

#### Article 40

Dans le cas où les objets assurés forment des paires ou jeux d'objets assurés pour une valeur totale, la valeur de chaque objet se calculera en divisant la valeur totale par le nombre d'objets composant la paire ou le jeu.

P&V règlera le sinistre en se basant sur cette valeur et sans tenir compte de la dépréciation que pourrait subir la paire ou le jeu du fait de n'être plus complet.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 41

Outre les obligations reprises à l'article 18, le preneur s'engage, en cas d'assurance en valeur vénale ne dépassant pas 2 500 euros, à fournir à P&V une attestation d'un bijoutier, d'un fourreur ou d'un expert, décrivant l'objet et précisant sa valeur vénale.

Si la valeur vénale atteint 2 500 euros ou plus ou si l'assurance se fait en valeur agréée, le preneur devra joindre à la proposition le rapport d'un expert agréé par P&V.

Si le preneur ne respecte pas cette obligation, P&V appliquera les mesures prévues à l'article 18.

#### Article 42

En cours de contrat, les assurés s'engagent à maintenir en parfait état les bijoux assurés, notamment la sertissure des pierres précieuses et l'enfilage des perles.

Si les assurés ne respectent pas cette obligation et qu'il en résulte un sinistre, P&V pourra décliner toute intervention.

#### Article 43

Outre les cas repris à l'article 16, chacune des parties contractantes peut résilier le contrat lorsque le bien assuré en valeur agréée vient à perdre une part sensible de sa valeur.

#### Article 44

La règle proportionnelle de montants reprise à l'article 7 b n'est pas appliquée en cas d'assurance en valeur agréée.

## CONDITIONS SPECIALES A L'ASSURANCE TOUS RISQUES APPAREILS AUDITIFS

### MONTANTS A ASSURER

#### Article 45

Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur.  
Pour chaque objet, le montant à assurer doit correspondre à sa valeur à neuf.

### VALIDITE TERRITORIALE

#### Article 46

L'assurance est valable dans le monde entier.

### EXCLUSIONS

#### Article 47

Outre les cas repris à l'article 4 ,sont exclus de la garantie,les dommages d'ordre esthétique (griffes, éclats, bosselages, éraflures et - de façon générale - tous dommages n'affectant pas le bon fonctionnement des objets assurés).

### ESTIMATION DES DOMMAGES

#### Article 48

Les dommages aux objets assurés sont estimés au jour du sinistre sur base des critères suivants:

A. **En cas de perte totale** : la valeur conventionnelle fixée forfaitairement selon le tableau suivant :

Age de l'appareil	Valeur conventionnelle en % de la valeur à neuf de l'objet
Moins de 2 ans	100 %
De 2 à 3 ans	85 %
De 3 à 4 ans	75 %
De 4 à 5 ans	65 %
De 5 à 6 ans	55 %
De 6 à 7 ans	45 %
De 7 à 8 ans	35 %
Plus de 8 ans	25 %

La valeur conventionnelle est en outre limitée au prix à neuf d'un objet de caractéristiques et de performances comparables.

B. **En cas de perte partielle** : les frais de réparation nécessaires pour remettre l'objet sinistré dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre.

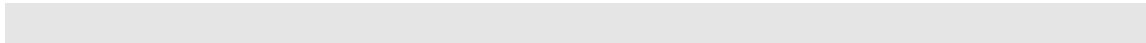
## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 49

Le présent contrat n'intervient que pour la partie de l'indemnité qui reste à charge des assurés après déduction de l'intervention légale.

### Article 50

Une franchise non rachetable et non assurable de 10 % du montant du sinistre avec un minimum de 60 euros sera déduite après déduction des montants visés à l'article 7 a) et avant l'application éventuelle de la règle proportionnelle visée à l'article 7b). Cette franchise ne sera toutefois pas appliquée si l'appareil est porté par un enfant de moins de 12 ans.



## CONDITIONS SPECIALES A L'ASSURANCE TOUS RISQUES INSTRUMENTS DE MUSIQUE OU DE SONORISATION

### MONTANTS A ASSURER

#### Article 51

Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur.  
Pour chaque objet, le montant à assurer doit correspondre à sa valeur à neuf.

### VALIDITE TERRITORIALE

#### Article 52

L'assurance est valable dans les pays du Benelux.

### EXCLUSIONS

#### Article 53

Outre les cas repris à l'article 4 ,sont exclus de la garantie:

- a) les dommages d'ordre esthétique (griffes, éclats, bosselages, éraflures et - de façon générale - tous dommages n'affectant pas le bon fonctionnement des objets assurés),
- b) les dommages causés aux disques, cassettes, bandes d'enregistrement et objets analogues,
- c) les dommages d'ordre mécanique,
- d) les dommages causés aux fusibles, résistances, transistors, semi-conducteurs, éléments piézo-électriques, lampes, tubes, écrans,  
Cette exclusion n'est toutefois pas d'application en cas de perte totale,
- e) les vices de sonorité,
- f) les bris de cordes ou de peaux, sauf si l'instrument a subi d'autres dommages couverts par le présent contrat.

#### Article 54

Lorsque les objets assurés se trouvent dans un véhicule automoteur qui - en l'absence des assurés et de toute autre personne autorisée par eux - se trouve sur la voie publique ou dans un endroit accessible au public, sont exclus de la garantie les dommages :

- a) survenus la nuit entre 22 et 7 heures,
- b) résultant d'un vol si le véhicule n'est pas fermé à clé,
- c) survenus alors que les objets assurés y sont laissés de manière apparente.

### ESTIMATION DES DOMMAGES

#### Article 55

Les dommages aux objets assurés sont estimés au jour du sinistre sur base des critères suivants :


- A. **En cas de perte totale** : la valeur réelle au jour du sinistre.
- B. **En cas de perte partielle** : les frais de réparation nécessaires pour remettre l'objet sinistré dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre.



## **DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

### Article 56

En ce qui concerne les dommages (autres que ceux résultant du vol) survenus durant le transport dans un véhicule, P&V couvre uniquement ceux résultant d'un accident de roulage caractérisé atteignant le véhicule transporteur. De plus, les dommages résultant d'un emballage ou d'une protection nettement insuffisants, selon la nature des objets assurés et les modalités de transport, ne sont pas couverts.



## CONDITIONS SPECIALES A L'ASSURANCE TOUS RISQUES PHOTO-CINE

### MONTANT A ASSURER

#### Article 57

Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur.  
Pour chaque objet, le montant à assurer doit correspondre à sa valeur à neuf.

### VALIDITE TERRITORIALE

#### Article 58

L'assurance est valable dans les pays de l'Europe géographique.

### EXCLUSIONS

#### Article 59

Outre les cas repris à l'article 4, sont exclus de la garantie:

- a) les dommages d'ordre esthétique (griffes, éclats, bosselages, éraflures et - de façon générale - tous dommages n'affectant pas le bon fonctionnement des objets assurés),
- b) les dommages causés aux appareils à usage professionnel, sauf convention contraire,
- c) les dommages causés aux films, cassettes et objets analogues,
- d) les dommages d'ordre mécanique,
- e) les dommages causés aux fusibles, résistances, transistors, semi-conducteurs, éléments piézo-électriques, lampes, tubes, écrans,  
Cette exclusion n'est toutefois pas d'application en cas de perte totale.
- f) les dommages survenus au cours d'une plongée sous-marine,
- g) les vices de sonorité.

#### Article 60

Lorsque les objets assurés se trouvent dans un véhicule automoteur qui - en l'absence des assurés ou de toute autre personne autorisée par eux - se trouve sur la voie publique ou dans un endroit accessible au public, sont exclus de la garantie les dommages :

- a) survenus la nuit entre 22 et 7 heures,
- b) résultant d'un vol si le véhicule n'est pas fermé à clé,
- c) survenus alors que les objets assurés y sont laissés de manière apparente.

## ESTIMATION DES DOMMAGES

### Article 61

Les dommages aux objets assurés sont estimés au jour du sinistre sur base des critères suivants :

A. **En cas de perte totale** : la valeur conventionnelle fixée forfaitairement selon le tableau suivant :

Age de l'appareil	Valeur conventionnelle en % de la valeur à neuf de l'objet
Moins de 2 ans	100 %
De 2 à 3 ans	85 %
De 3 à 4 ans	75 %
De 4 à 5 ans	65 %
De 5 à 6 ans	55 %
De 6 à 7 ans	45 %
De 7 à 8 ans	35 %
Plus de 8 ans	25 %

La valeur conventionnelle est en outre limitée au prix à neuf d'un objet de caractéristiques et de performances comparables.

B. **En cas de perte partielle** : les frais de réparation nécessaires pour remettre l'objet sinistré dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre.

## CONDITIONS SPECIALES A L'ASSURANCE TOUS RISQUES AUDIOVISUEL

### MONTANTS A ASSURER

#### Article 62

Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur.  
Pour chaque objet, le montant à assurer doit correspondre à sa valeur à neuf.

### VALIDITE TERRITORIALE

#### Article 63

L'assurance est valable dans le bâtiment désigné aux conditions particulières (y compris lors des déplacements dans ce bâtiment).

### EXCLUSIONS

#### Article 64

Outre les cas repris à l'article 4 ,sont exclus de la garantie:

- a) les dommages d'ordre esthétique (griffes, éclats, bosselages, éraflures et - de façon générale - tous dommages n'affectant pas le bon fonctionnement des objets assurés),
- b) les dommages causés aux disques, cassettes, bandes d'enregistrement et objets analogues,
- c) les dommages d'ordre mécanique,
- d) les dommages causés aux fusibles, résistances, transistors, semi-conducteurs, éléments piézo-électriques, lampes, tubes, écrans,  
Cette exclusion n'est toutefois pas d'application en cas de perte totale,
- e) les vices de sonorité.

### ESTIMATION DES DOMMAGES

#### Article 65

Les dommages aux objets assurés sont estimés au jour du sinistre sur base des critères suivants :

- A. **En cas de perte totale** : la valeur conventionnelle fixée forfaitairement selon le tableau suivant :

Age de l'appareil	Valeur conventionnelle en % de la valeur à neuf de l'objet
Moins de 2 ans	100 %
De 2 à 3 ans	85 %
De 3 à 4 ans	75 %
De 4 à 5 ans	65 %
De 5 à 6 ans	55 %
De 6 à 7 ans	45 %
De 7 à 8 ans	35 %
Plus de 8 ans	25 %


La valeur conventionnelle est en outre limitée au prix à neuf d'un objet de caractéristiques et de performance comparables.

B. **En cas de perte partielle** : les frais de réparation nécessaires pour remettre l'objet sinistré dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 66

Lorsque l'assurance porte sur une antenne, sont également couverts les dommages matériels résultant du bris ou de la chute de l'antenne et atteignant les biens dont le preneur est propriétaire, locataire, détenteur ou gardien. Cette garantie est acquise jusqu'à concurrence d'un capital de 2 500 euros.



## CONDITIONS SPECIALES A L'ASSURANCE TOUS RISQUES DIVERS

### MONTANTS A ASSURER

#### Article 67

Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur.  
Pour chaque objet, le montant à assurer doit correspondre à sa valeur à neuf.

### VALIDITE TERRITORIALE

#### Article 68

L'assurance est valable dans les pays du Benelux.

### EXCLUSIONS

#### Article 69

Outre les cas repris à l'article 4 ,sont exclus de la garantie,les dommages:

- a) d'ordre esthétique (griffes, éclats, bosselages, éraflures, écailllements, souillures et - de façon générale - tous dommages n'affectant pas le bon fonctionnement des objets assurés),
- b) résultant de l'action de la lumière naturelle ou artificielle,
- c) causés par les insectes (notamment les mites), vers, rongeurs ou parasites quelconques,
- d) d'ordre mécanique,
- e) causés aux fusibles, résistances, transistors, semi-conducteurs, éléments piézo-électriques, lampes, tubes, écrans,  
Cette exclusion n'est toutefois pas d'application en cas de perte totale

#### Article 70

Lorsque les objets assurés se trouvent dans un véhicule automoteur qui - en l'absence des assurés et de toute autre personne autorisée par eux - se trouve sur la voie publique ou dans un endroit accessible au public, sont exclus de la garantie les dommages :

- a) survenus la nuit entre 22 et 7 heures,
- b) résultant d'un vol si le véhicule n'est pas fermé à clé,
- c) survenus alors que les objets assurés y sont laissés de manière apparente.

### ESTIMATION DES DOMMAGES

#### Article 71

Les dommages aux objets assurés sont estimés au jour du sinistre sur base des critères suivants:

- A. **En cas de perte totale** : la valeur réelle au jour du sinistre.
- B. **En cas de perte partielle** : les frais de réparation nécessaires pour remettre l'objet sinistré dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre.

### DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT

#### Article 72

En ce qui concerne les dommages (autres que ceux résultant du vol) survenus durant le transport dans un véhicule, P&V couvre uniquement ceux résultant d'un accident de roulage caractérisé atteignant le véhicule transporteur.  
De plus, les dommages résultant d'un emballage ou d'une protection nettement insuffisants, selon la nature des objets assurés et les modalités de transport, ne sont pas couverts.